



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 5001

## Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré \* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les conséquences des dispositions du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante. Nombre de nos concitoyens propriétaires d'automobiles entrées en circulation avant 1997, mais aussi des organismes représentant les propriétaires de véhicules de collection ont manifesté, l'an dernier, leur incompréhension face à la perspective d'entrée en vigueur, au 1er janvier 2002, des dispositions de ce décret relatives à l'interdiction de détention en vue de la vente, de la mise en vente ou de la cession des véhicules automobiles mis en circulation avant le 1er janvier 1997. Cette situation avait alors conduit le Gouvernement à proroger d'un an, donc jusqu'au 31 décembre 2002, l'entrée en application du principe d'interdiction. Cette prorogation devant permettre le remplacement progressif des pièces contenant de l'amiante et dont la durée de vie est courte, mais aussi pour préparer de nouvelles dispositions réglementaires qui viendront compléter le décret de 1996. A l'approche de la nouvelle échéance du 31 décembre 2002, associations et collectionneurs de véhicules anciens et, de manière générale, de nombreux propriétaires d'automobiles mises en circulation avant 1997 réitèrent leurs inquiétudes et souhaitent être éclairés quant au contenu des dispositions complémentaires qui seront mises en oeuvre à compter du 1er janvier 2003. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes précisions quant au contenu de ces nouvelles dispositions.

## Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 ne concerne que la vente des véhicules et non leur usage, et qu'en conséquence la circulation des voitures de collection pouvait continuer à s'effectuer sans limitation de temps entre les mains de leurs propriétaires actuels. Les difficultés d'application de ce décret concernaient donc le moment de la revente des véhicules automobiles et des engins agricoles et forestiers. Elles ont été examinées sous tous leurs aspects, en tenant compte des conclusions des experts auxquels le Gouvernement avait demandé une analyse après le report d'un an de l'application du décret décidé en décembre 2001. Au vu des éléments qui lui ont été remis et de sa volonté de ne pas remettre en cause le marché des véhicules d'occasion et des véhicules de collection, le Gouvernement a décidé, par décret n° 2002-1528 publié au Journal officiel du 28 décembre 2002, de pérenniser la dérogation prévue en décembre 2001, pour les véhicules automobiles et les engins agricoles et forestiers, en l'assortissant d'une obligation, avant toute revente, de remplacement des plaquettes de freins à disques par des pièces sans amiante. Parallèlement, des mesures réglementaires spécifiques seront prises afin d'assurer la protection des travailleurs dans les métiers de la réparation automobile, et la prise en compte de ces précautions par les professionnels de ce secteur d'activité fera l'objet d'un suivi attentif et régulier. Enfin, une information sur les risques pouvant survenir en cas de manipulation de pièces susceptibles de contenir de l'amiante sera mise en oeuvre à destination des particuliers.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Dupré](#)

**Circonscription** : Aude (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5001

**Rubrique** : Produits dangereux

**Ministère interrogé** : équipement, transports et logement

**Ministère attributaire** : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 21 octobre 2002, page 3666

**Réponse publiée le** : 3 février 2003, page 10165